

**Décret exécutif n° 16-142 du 27 Rajab 1437  
correspondant au 5 mai 2016 fixant les modalités  
de conservation du document signé  
électroniquement.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de conservation du document signé électroniquement.

Art. 2. — Il est entendu par :

**1. Document électronique :** Ensemble composé d'un contenu, d'une structure logique, d'attributs de présentation permettant sa représentation et son exploitation par l'homme à travers un système électronique.

**2. Document signé électroniquement :** Document électronique auquel une signature électronique a été jointe ou liée logiquement.

**3. Support de conservation :** Tout moyen matériel, quelles qu'en soient la forme et les caractéristiques physiques permettant de recevoir, de conserver et de restituer le document signé électroniquement.

**4. Conservation :** Ensemble des mesures techniques permettant le stockage du document signé électroniquement sur un support de conservation.

Art. 3. — La conservation du document signé électroniquement doit garantir sa restitution ultérieure dans sa forme d'origine et la vérification de sa signature électronique.

Art. 4. — La conservation du document signé électroniquement doit porter notamment sur :

- le document électronique et sa signature électronique que celle-ci lui soit jointe ou liée logiquement ;
- le certificat électronique du signataire ;
- la liste des certificats électroniques intermédiaires jusqu'à l'autorité nationale de certification électronique, lorsqu'il s'agit d'un certificat électronique qualifié ;
- les listes de révocation ou les résultats de la vérification de l'état des certificats électroniques intermédiaires jusqu'à l'autorité nationale de certification électronique ;
- la date de signature du document, le cas échéant.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale signataire et/ou destinataire du document signé électroniquement doit, d'elle-même ou à travers une entité tierce, s'assurer de sa conservation.

Art. 6. — Le document signé électroniquement est conservé sur un support de conservation permettant à tout moment l'accès à son contenu intégral et sa restitution par les moyens techniques appropriés.

Les personnes visées à l'article 5 ci-dessus, doivent utiliser les supports de conservation dans les conditions à même de garantir leur intégrité et leur bon fonctionnement.

Art. 7. — Le transfert du document signé électroniquement d'un support de conservation vers un autre doit porter sur l'ensemble des éléments cités à l'article 4 ci-dessus.

Le document signé électroniquement transféré sur un nouveau support de conservation doit faire l'objet d'une vérification de la signature électronique.

Art. 8. — Toute opération sur le document signé électroniquement conservé, effectuée pour des raisons de performance et/ou de sécurité, doit garantir sa restitution dans sa forme d'origine.

Art. 9. — Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, le document signé électroniquement est conservé pendant la durée de son utilité.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.